



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU STADE MUNICIPAL JOSEPH BOUCHARD

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère ;

CONSIDÉRANT les problèmes d'incivilité récurrents au sein du Stade Municipal « **Joseph Bouchard** » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la préservation des installations et une utilisation équitable du Stade Municipal « **Joseph Bouchard** » ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation du Stade Municipal « **Joseph Bouchard** », situé au chemin des Gounaches (VC n°17), propriété de la commune de Valencin.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Le Stade Municipal « **Joseph Bouchard** » est ouvert au public **24 heures sur 24**.

Article 3 – Utilisation

Les priorités d'accès sont les suivantes :

1. Associations sportives de la commune affiliées à une fédération sportive ;
2. Écoles et établissements scolaires de la commune ;
3. Autres associations communales.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Les utilisateurs s'engagent à :

- Laisser les installations en parfait état de propreté ;
- Ne pas détériorer les équipements (pelouse synthétique, piste d'athlétisme, tribunes, vestiaires, etc.) ;
- Respecter les consignes de sécurité et les règles d'hygiène ;

Article 5 – Interdictions

Il est interdit :

- De fumer et de vapoter dans l'enceinte du stade (y compris tribunes et vestiaires) ;
- D'accéder à l'enceinte du stade avec des vélos, trottinettes ou tout autre engin de déplacement personnel (motorisé ou non) ;
- D'introduire ou de consommer de l'alcool, des stupéfiants ou toute substance illicite ;
- D'utiliser des feux d'artifice, fumigènes ou tout objet pyrotechnique ;
- De tenir des manifestations à caractère politique, religieux ou commercial sans autorisation ;
- D'utiliser des haut-parleurs ou de la musique amplifiée au-delà de 85 décibels sans accord préalable ;
- D'accéder au stade avec des animaux (sauf chiens guides d'aveugle).

Article 6 – Responsabilité

Tout utilisateur du stade est responsable des dommages causés aux installations et au matériel par lui-même, ses membres ou ses accompagnateurs.

Article 7 – Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, le Maire peut :

- Verbaliser les auteurs des infractions aux règles édictées dans le présent arrêté ;
- Interdire temporairement ou définitivement l'accès au stade à l'utilisateur fautif ;
- Engager des poursuites pour dégradation de biens publics.

Article 8 – Publication et notification

Le présent arrêté est affiché en mairie et au stade. Il est également consultable sur le site internet de la commune. Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la Gendarmerie d'Heyrieux.

Article 9 – Exécution

Le Maire, les agents de police municipale et les forces de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Ampliation

Une ampliation en est conservée en mairie et transmis à

- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Valencin, le 28 mai 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.